

Port de la ceinture de sécurité et responsabilité

Obligations d'information et responsabilité des transporteurs

Les récents accidents d'autocar ont entraîné de nombreuses interrogations sur la question du port de la ceinture de sécurité et la responsabilité du chauffeur. Un rappel de la réglementation en vigueur est nécessaire.

Obligation d'équipement et de port de la ceinture

Depuis 2015 tout transport effectué par un autocar doit être réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité (art R 317-24-1 du Code de la route).

Le port obligatoire de la ceinture est inscrit dans les articles R 412-1 et R 412-2 du Code de la route.

- Transport en commun

Dans les véhicules de transport en commun chaque personne est individuellement responsable en cas de non port de la ceinture.

En cas de non port de la ceinture le chauffeur est passible d'une amende forfaitaire de 4^e classe (135 €) et d'un retrait de 3 points sur son permis de conduire s'il est lui-même l'auteur de l'infraction.

Les passagers sont chacun passibles d'une contravention de 4^e classe (135 €).

- Transport en véhicule léger

Dans un véhicule n'excédant pas 9 places (y compris celle du conducteur), le conducteur doit s'assurer que les enfants de - de 18 ans sont attachés et que ceux de - de 10 ans bénéficient d'un système de retenue homologué.

Le conducteur peut être passible d'une amende de 4^e classe (135 €) pour chaque passager mineur non ou mal attaché.

- TPMR

Les PMR ne sont pas dispensées du port de la ceinture.

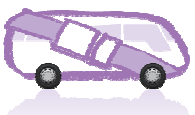
Le conducteur est responsable de l'arrimage des fauteuils dans le véhicule (la présence d'un accompagnateur est obligatoire à partir de 8 fauteuils roulants).



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Dérogations

- Dérogation à l'obligation de porter la ceinture :
 - Pour toute personne dont la morphologie est manifestement inadaptée au port de celle-ci ;
 - Pour toute personne munie d'un certificat médical d'exemption, délivré par un médecin agréé consultant ;
 - En intervention d'urgence, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire ou d'une ambulance ;
 - Pour tout conducteur de taxi en service ;
 - En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule des services publics contraint par nécessité de service de s'arrêter fréquemment ;
 - En agglomération, pour tout conducteur ou passager d'un véhicule effectuant des livraisons de porte à porte.

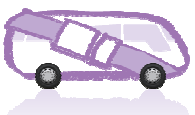
- Dérogations à l'obligation de proposer un système de retenue homologué pour les enfants de - de 10 ans (véhicules légers).
 - Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
 - Pour tout enfant muni d'un certificat médical d'exemption qui mentionne sa durée de validité et comporte le symbole prévu au 2° du II de l'article R. 412-1 ;
 - Pour tout enfant transporté dans un taxi.



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant

Obligation d'information des voyageurs.

La Directive 2003/20/CE impose l'obligation d'informer les passagers de l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité. La mise en œuvre de cette obligation d'information a été intégrée à l'article 63 de l'Arrêté du 2 juillet 1982.

Les passagers sont informés de l'obligation de porter cette ceinture de sécurité :

- soit par un pictogramme conforme au modèle européen, apposé en évidence à chaque place assise concernée ;
- soit par un panneau conforme au modèle proposé, réparti dans le véhicule et visible par tous les passagers concernés en position assise.

En outre, ces systèmes d'information peuvent être complétés par une information donnée :

- par le conducteur, le convoyeur ou la personne désignée comme chef de groupe ;
- par des moyens audiovisuels.

Il n'existe aucune obligation pour le chauffeur de vérifier que les ceintures sont bien attachées dans les autocars, ni de faire une annonce. Sa responsabilité ne peut être recherchée.

Le transporteur est responsable de l'équipement du véhicule en ceintures, de la mise en place de la signalisation adéquate et du respect du cahier des charges.

Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur d'un transport de personnes est responsable des conditions générales de sécurité du transport qu'il organise, et notamment de la surveillance des enfants.

L'organisateur du transport est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour assurer le respect par ses jeunes passagers de l'obligation du port de la ceinture. Les autorités organisatrices veillent à l'information et à la sensibilisation des enfants, par le biais de différentes actions, comme l'institution de règlements de transport scolaire.

A ce titre, l'Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP) organise de multiples actions de formation, de prévention et des campagnes de communication au sujet du port de la ceinture de sécurité en direction des parents d'élèves et des enfants, en partenariat avec l'Etat ou les collectivités locales.

La FNTV collabore activement avec l'ANATEEP et à mis en œuvre différentes actions afin de sensibiliser les Autorité Organisatrices de Transport et les enfants au port de la ceinture de sécurité (Campagne ANATEEP, Kit Sécuricar, diffusion du guide sur la sécurité dans les transports scolaires...).

La réglementation applicable aux transports en commun d'enfants ne pose pas d'obligation en matière d'accompagnement des enfants transportés. Il appartient donc à la personne publique responsable des enfants au moment de leur transport de déterminer les modalités d'encadrement de ceux-ci.

Textes et références :

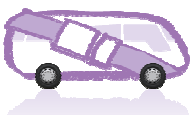
- Code de la route : articles R317-24-1 ; R412-1 et suivants
- Arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport en commun de personnes, art 63
- Guide pour la sécurité dans les transports scolaires



Plus écologique



Plus économique



Plus sûr



Plus accueillant